

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-09 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 513-2 à L. 513-33 ainsi que L. 612-24 et R. 513-1 à R. 513-21 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée par l'instruction n° 2009-07 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction n° 2011-I-06 modifiée par l'instruction n° 2014-I-16 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 25 février 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les établissements assujettis à la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier, au sens de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier, ou sociétés de financements de l'habitat, au sens de l'article L. 513-28 du même Code.

Article 2

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat font parvenir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'état « *Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites* » (annexe 1) contenant des informations sur :

- le calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L. 513-12 du Code monétaire et financier ;

- le respect des limites relatives à la composition des actifs ;
- le calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées.

Cet état est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Il est transmis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, signé électroniquement par un dirigeant responsable, dans les trois mois suivant la date d'arrêt, sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à son traitement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La certification du contrôleur spécifique, en application de l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier, est transmise par courrier ou par voie électronique.

Article 3

L'état visé à l'article 2 doit comprendre les informations énumérées et décrites dans les annexes 2 et 3 de la présente instruction. Les informations chiffrées sont extraites de la comptabilité et des systèmes d'information des établissements assujettis.

Article 4

Par exception à l'article 2 de la présente instruction, les établissements déclarent les informations citées au même article sur un support papier authentifié par une signature autorisée et, dans ce cas, complètent cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers «.xls» jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2016 incluse.

Article 5

L'instruction n° 2011-I-06 modifiée relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier des sociétés de financement de l'habitat est abrogée.

Article 6

La présente instruction entre immédiatement en vigueur dès sa publication.

Paris, le 11 mars 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]